

Jugement rendu par Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
12 décembre 2008
n° 0408765

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2004, présentée pour M. et Mme D. demeurant [...], par Me Baron, avocat; ils demandent au tribunal;

- de condamner l'Etat, en raison de sa carence dans l'organisation des services de l'éducation et de l'enseignement, à verser à M. et Mme D. la somme de 116093,86 ? en réparation des préjudices causés à leur fille C. ainsi qu'à eux-mêmes;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 ? en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

ils soutiennent que:

-le non- respect par l'Etat de l'obligation qui lui incombe d'assurer l'éducation de tous est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité;

- à titre subsidiaire, l'absence d'éducation dispensée à leur fille constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques qui justifie l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat;

- leur fille a subi, en raison de la carence de l'Etat, des préjudices dont le montant s'élève à 15000 ? ;

- M. et Mme D ont subi, en raison de la carence de l'Etat, un préjudice matériel qui s'élève à 86 093,86 ? ainsi qu'un préjudice moral d'un montant de 15000 ? ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2005, présenté par le ministre des solidarités, de la santé et de la famille; il conclut au rejet de la requête;

Il soutient que:

- l'obligation éducative qui incombe à l'Etat n'est qu'une obligation de moyens; en l'espèce, l'Etat n'a commis aucune faute puisque la commission départementale d'éducation spéciale du Val-d'Oise a, en 2002, proposé une orientation en établissement d'éducation spéciale et que la fille des requérants a été prise en charge à domicile et accompagnée par une auxiliaire de vie au sein d'une halte-garderie et d'un jardin d'éveil;

- M. et Mme D ne peuvent prétendre à une indemnisation à compter de 1999 dès lors qu'ils n'ont saisi la commission départementale d'éducation spéciale en vue d'une orientation en établissement d'éducation spéciale qu'en 2002 ;

- le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture de d'égalité devant les charges publiques ne saurait être retenu dès lors que les difficultés de scolarisation alléguées par les requérants ne résultent ni d'une décision administrative régulière ni d'une loi;

- M, et Mme D. ne peuvent prétendre à une indemnisation de leurs préjudices matériels que pour autant qu'ils sont postérieurs à novembre 2002, date à laquelle [a commission

départementale d'éducation spéciale a rendu sa décision d'orientation en établissement d'éducation spéciale :

- ni le préjudice moral subi par les requérants ni les préjudices subis par leur fille ne sont établis;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2005, présenté pour M. et Mme D par Me Baron; ils concluent aux mêmes fins que dans leur requête introductive d'instance selon les mêmes moyens;

Ils soutiennent en outre que:

- ils ont saisi la commission départementale d'éducation spéciale dès le début de l'année 2001 ;

- contrairement à ce que soutient le ministre, l'obligation éducative qui incombe à l'Etat vis-à-vis de tout enfant, fût-il handicapé, est une obligation de résultat:

- à supposer même que cette obligation soit une obligation de moyens, l'Etat a, en l'espèce, commis une faute de nature à engager sa responsabilité dès lors qu'il n'a pas mis en ?uvre tous les moyens nécessaires pour assurer la scolarisation de la fille de M. et Mme D,

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2006, présenté par le ministre de l'éducation nationale; il conclut, à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige el, à titre subsidiaire, au rejet de la requête;

Il soutient que:

- en vertu des dispositions de l'article L 242-8 du code de l'action sociale et des familles, la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale est compétente pour connaître du présent litige;

- la responsabilité de l'Etat en la personne du ministre de l'éducation nationale ne peut être recherchée dès lors que les préjudices invoqués par les requérants trouvent leur origine dans l'impossibilité d'accueillir leur fille dans un établissement spécialisé dispensant une éducation spéciale et qui ne relève pas du ministère de l'éducation nationale;

- l'Etat n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité dès lors qu'un enfant n'a aucun droit ni à être scolarisé avant l'âge de 6 ans ni à obtenir une aide pédagogique spécialisée en cas de scolarisation en milieu ordinaire; en outre, la fille de M. et Mme D.

ne pouvait prétendre à une scolarisation en milieu ordinaire eu égard à son état de santé;

- la responsabilité sans faute de J'Etat ne saurait être engagée dès lors que M. et Mme D. n'ont subi aucun dommage spécial et anormal ;

- les pertes de revenus antérieures à 2002, date à laquelle la commission départementale d'éducation spéciale s'est prononcée. ne sauraient être indemnisées; en outre, si Mme D. a dû prendre un congé parental. ce n'est qu'en raison de l'état de santé de sa fille;

- ni le préjudice moral subi par les requérants ni les préjudices subis par leur fille ne sont établis;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2006, présenté par le ministre de la santé et des solidarités par lequel il conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que:

- il n'existe pas de lien de causalité entre le fonctionnement des services de l'Etat et les éventuels préjudices subis par les requérants ainsi que par leur fille;

- la fille de M. et Mme D. n'a subi aucun préjudice grave et spécial dès lors qu'elle a bénéficié de solutions palliatives;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2006. présenté pour M. et Mme D par Me Baron; ils concluent aux mêmes fins que dans leur requête introductive d'instance selon les mêmes moyens;

Ils soutiennent en outre que :

- la juridiction administrative est compétente dès lors que les préjudices allégués ne trouvent pas leur origine dans une décision de la commission départementale ct' éducation spéciale mais dans un manquement de l'Etat à son obligation éducative;

- ils peuvent prétendre à une indemnisation de leurs préjudices antérieurement à 2002 dès lors qu'ils avaient saisi la commission départementale d'éducation spéciale depuis 2001 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2008, présenté pour M. et Mme D, par Me Baron; ils concluent aux mêmes fins que dans leurs précédentes écritures selon les mêmes moyens;

Vu la demande préalable:

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2008 :

- le rapport de Mme Meunier-Garner, conseiller;

- les observations de Me Taron substituant Me Baron représentant M. et Mme D

- et les conclusions de M. Jauffret, commissaire du gouvernement;

Sur la compétence de la juridiction administrative:

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'éducation nationale, M. et Mme D. ne recherchent pas la responsabilité de la commission départementale d'éducation spéciale à raison des désignations d'établissements auxquelles elle a procédé à l'égard de leur fille mais celle de l'Etat, sur le terrain de la faute et de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, en raison de sa carence à n'avoir pu proposer des capacités d'accueil suffisantes au sein des établissements éducatifs spécialisés pour permettre la prise en charge de leur fille C ; qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, l'incompétence opposée par le ministre de l'éducation nationale doit être écartée;

Sur les conclusions indemnitaires:

Sur la responsabilité:

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation dans sa rédaction, applicable à la date des faits litigieux, antérieure à la loi du 11 février 2005 : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. / Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale [. .] » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code: « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation [..]. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de formation scolaire [. .] »: qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code: « Les enfants ou adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale » ; qu'aux termes de l'article L. 112-3 du même code: « L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales » elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. L'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire; qu'enfin, aux termes de l'article L. 351-2 du même code: « La commission départementale de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. / La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire; que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou

de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation: « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.» ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du même code dans sa version applicable aux faits de l'espèce: « Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. / Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. / L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les Zones urbaines, rurales ou de montagne. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si aucune obligation de scolarisation n'incombe aux parents avant que leur enfant, qu'il soit ou non handicapé, ait atteint l'âge de six ans, ces derniers bénéficient toutefois d'un droit, dès lors qu'ils en font la demande, à ce que leur enfant soit accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile; que, dès lors, l'obligation d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire définie, ainsi qu'il a été dit précédemment, par les articles L. 111 -1 et suivants du code de l'éducation nationale incombe à l'Etat dès lors que l'enfant a atteint l'âge de trois ans si ses parents demandent une telle prise en charge;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la fille de M. et Mme D. née le 10 octobre 1998, est polyhandicapée ; que M. et Mme D, ont le 26 février 2002, présenté une demande de prise en charge éducative de leur fille pour l'année scolaire 2002-2003; que, nonobstant une première décision de la commission de circonscription préélémentaire et élémentaire réunie le 11 juin 2002 et tendant à ce que soit accueillie, accompagnée d'une auxiliaire de vie scolaire, dans une école maternelle à raison de 1 h30 par semaine, la commission départementale d'éducation spéciale a décidé le 15 novembre 2002 que l'état de santé de C. justifiait son orientation vers le secteur médico-éducatif et a, à cet effet, désigné un établissement susceptible de l'accueillir; que, toutefois, faute de place disponible dans ledit établissement, C. n'a pu bénéficier d'une prise en charge éducative; que, dès lors, la fille des requérants n'a pu bénéficier, du fait de la carence de l'Etat, d'une prise en charge éducative au moins équivalente à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire de septembre 2002 à août 2003; qu'en revanche il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme D auraient présenté une nouvelle demande de prise en charge éducative de leur fille pour les années scolaires postérieures à l'année 2002-2003 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la carence de l'Etat dans la prise en charge éducative de la fille de M. et Mme D. constitue une faute de nature à engager sa responsabilité pour la seule période de septembre 2002 à août 2003 ;

Sur les préjudices invoqués:

Considérant, en premier lieu, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice causé à C. par l'absence de prise en charge éducative de septembre 2002 à août 2003 du fait de la carence de l'Etat, préjudice moral compris, en lui allouant la somme de 4 000 ?;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme D. soutient qu'elle a dû, pour pallier la carence de l'Etat, solliciter un congé parental qui lui a occasionné une perte de revenus de 25 500 ? pour la période allant du 10 septembre 2002 au 29 février 2004; que, toutefois, outre la circonstance que la période considérée s' étend au-delà de la période au cours de laquelle l'absence de prise en charge de C est imputable à l'Etat, Mme D. n'apporte pas les éléments suffisants permettant d'établir le montant de sa perte de revenus; que, par ailleurs, si M. et Mme D, soutiennent avoir dû engager des frais pour un montant de 3 882,83 ? afin de remédier à l'absence de prise en charge éducative de leur fille, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ces frais, à l'exception de ceux liés au placement de leur fille dans un jardin éducatif en 2002 et qui s'élèvent à 484 ?, aient été engagés durant la période au cours de laquelle l'absence de prise en charge éducative de leur fille est imputable à l'Etat; qu'ainsi il sera fait une exacte appréciation de leur préjudice financier en leur allouant la somme de 484 ?;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence causés à M. et Mme D par la carence de l'Etat à assurer une prise en charge éducative de leur fille pour la période de septembre 2002 à août 2003 en leur allouant la somme de 2 000 ?;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu 'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 ? au titre des frais exposés par M. et Mme D. dans la présente instance et non compris dans les dépens;

Décide :

Article 1er : L'Etat versera à M. et Mme D, la somme de 2 484 ? en réparation de leurs préjudices et la somme de 4 000 ? en réparation du préjudice causé à leur fille.

Article 2: L'Etat versera à M. et Mme D la somme de 1 000 ? en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D et au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale.